

## Délibérations de la séance du 22 Mars 2026

Des délibérations devant être présentées au vote

(Article L2121.12 du Code des Collectivités Territoriales)

Le vingt-deux mars deux mil vingt-six à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 17 mars 2026, s'est réuni à la mairie de Venon, sous la présidence de Monsieur Marc ODDON, Maire sortant.

La séance a été publique.

### Ordre du jour :

1. Installation du conseil municipal et élection du maire (selon l'article 2121-10 et L.2122-8, al. 2),
2. Détermination du nombre d'adjoints et leur élection
3. Lecture de la charte de l' élu local par le Maire élu,
4. Délégations du conseil municipal données au Maire selon l'article L 2122-22 et l 2122-23 du code général des collectivités territoriales.
5. Approbation du conseil municipal du 24 février 2026

### **1. Installation du conseil municipal et élection du maire**

**DB2026.011**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le 22 mars 2026, à 20h00, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15/03/2026 se sont réunis à la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur Marc ODDON, Maire sortant cède la présidence à Mme Jacqueline VEYRUNES, doyenne d'âge, qui ouvre la séance et procède à l'appel nominatif des 15 élus selon le procès-verbal des élections :

Marc ODDON, Danielle CLOCHEAU, Henri PRAT, Agnès GRANGE, Laurent LATHUS, Marie-Hélène JOUCLARD, Christophe FRANCHINI, Jacqueline VEYRUNES, Olivier BOULAIS, Anne-Laure ISIDOR, Florent VIEUX-CHAMPAGNE, Lise LANDRIN, François RAGNET, Sophie LEVRUN, Jérôme VILLENEUVE.

Tous les élus ayant répondu présent, Jacqueline VEYRUNES les a déclarés installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance Henri PRAT

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Jacqueline VEYRUNES lit des articles L.2122-4, L.2122-5 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif au mode de scrutin de l'élection du maire à l'appel nominal des 15 élus selon le procès-verbal des élections :

Après un appel de candidature, M. ODDON Marc annonce sa candidature au poste de maire.

Il est procédé au déroulement du vote.

### **Élection du maire :**

#### **DB2026.011**

Premier tour de scrutin

La présidente, après avoir donné lecture de l'article L 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Monsieur Marc ODDON présente sa candidature

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

M. ODDON Marc a obtenu quinze voix, ayant obtenu la majorité absolue, il a été proclamé maire et a été installé.

Délibération adoptée à l'unanimité.

M. ODDON Marc a déclaré accepter d'exercer cette fonction et préside la séance du conseil municipal selon l'article L.2121-14)

Il propose de déterminer le nombre d'adjoints à créer au sein du conseil municipal.

## **2. Détermination du nombre d'adjoints et leur élection**

Monsieur le maire rappelle aux conseillers municipaux que nombre des adjoints au maire ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

### **2.1 déterminations du nombre d'adjoints**

#### **DB2020.012**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Notre commune faisant partie de la strate de population entre 500 et 1499 habitants avec un nombre de conseillers de 15, le nombre maximal d'adjoint est de 4.

## RAPPEL

Population municipale de la commune	Nombre de conseillers effectivement élus	Nombre maximum d'adjoints
De 500 à 1499	15	4

*Le conseil municipal,*

*Après en avoir délibéré, décide la création de 4 postes d'adjoints.*

**Délibération adoptée à l'unanimité**

**2.2 Election des adjoints**

**DB2026.013**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-2,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à quatre.

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, par liste, à bulletins secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints sont élus au scrutin de liste paritaire à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel. La liste doit être composée d'un candidat de chaque sexe. Une exception à l'obligation de parité, elle ne s'applique pas au couple maire/premier adjoint.

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

M. PRAT Henri présente sa liste candidate :

1. M. PRAT Henri
2. Mme CLOCHEAU Danielle
3. M. LATHUS Laurent
4. Mme ISIDOR Anne-Laure

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

M. PRAT Henri, Mme CLOCHEAU Danielle, M. LATHUS Laurent, Mme ISIDOR Anne-Laure ayant obtenu quatorze voix et la majorité absolue ils sont proclamés adjoints au maire.

**Délibération adoptée à 14 voix pour et un vote blanc**

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

### **3. Lecture de la charte de l'élu local par le Maire élu**

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT.

#### **Charte de l'élu local**

En application de l'article L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local

1. Dans l'exercice de ses fonctions l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques française ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de prise en charges des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité

sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

**11.** Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

**12.** Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

**13.** Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

**14.** Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 du code général des collectivités territoriales.

**4. Délégations du conseil municipal données au maire selon l'article L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales**

**DB2026.014**

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme ou M. le maire les délégations suivantes <sup>(1)</sup> :

**Article 1 :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 2 500 € *par droit unitaire*, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 500 000 € annuel, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le

---

règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour un montant inférieur à 500 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant le tribunal administratif. *Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune* et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ne dépassant pas 5 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 200 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur 500 000 €. Le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur pour tout projet ne dépassant pas 50 000 € l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour tout projet ne dépassant pas 50 000 € d'investissement au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3) ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

## Article 2 :

Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés conformément à l'article L 2122-1- du CGCT.

Délibération adoptée à l'unanimité

**6 Approbation du conseil municipal du 24 février 2026**

**DB2026.015**

Le Maire propose d'approuver le conseil municipal du 24 février 2026.

Délibération adoptée à 14 voix pour et une abstention

L'ordre du jour étant épuisée la séance est levée à 21h35

**Délibérations prises :**

DB2026.011 : Election du maire,


DB2026.012 : détermination du nombre d'adjoints,

DB2026.013 : Election des adjoints,

DB2026.014 : Délégations du conseil municipal données au maire,

DB2026.015 : Approbation du conseil municipal du 24 février 2026

Membres du Conseil Municipal présents

Conseillers	Signatures	Conseillers	Signatures
Olivier BOULAIS		Danielle CLOCHEAU	
Christophe FRANCHINI		Agnès GRANGE	
Anne-Laure ISIDOR		Marie-Hélène JOUCLARD	
Laurent LATHUS		Lise LANDRIN	
Sophie LEBRUN		Marc ODDON	
Henri PRAT		François RAGNET	
Jacqueline VEYRUNES		Florent VIEUX CHAMPAGNE	
Jérôme VILLENEUVE			